

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Dakar, le.....

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord en matière domaniale entre la République du Sénégal et la République Française, signé à Paris le 29 Mars 1974.

Aux termes de cet accord comportant quatre annexes, le Gouvernement de la République Française transfère à la République du Sénégal la propriété de tous les terrains et immeubles immatriculés au nom de l'Etat français à la date du 18 septembre 1962 y compris les biens de l'ASECNA, à l'exclusion cependant des biens acquis par la France depuis le 22 juin 1960.

Toutefois, la République du Sénégal :

- reconnaît le droit de propriété de l'Etat français sur certains ensembles immobiliers pour ne pas gêner le fonctionnement de ses services: (Ambassade, Consulats, deux villas à Fann-Résidence, l'immeuble dit "Maison Verte" sis rue Carnot près de l'hôtel Téranga et l'ensemble immobilier dénommé "Quartier Joffre" pour le logement du personnel de l'ambassade).
- s'engage à maintenir à la disposition de l'ASECNA, les dépendances qui lui ont été transférées.
- accepte de laisser certains biens immobiliers temporairement à la République Française.
- met à la disposition de l'organisme devant se substituer à la DCAN certains terrains sis à Castors et à Cambérène pour la construction de logements au profit du personnel africain de cet établissement.

En somme sur les 927 logements qui étaient à la disposition de la République Française, 400 continuent d'être au titre des facilitations militaires et 62 ont été cédés en toute propriété. Cependant ces quelques 400 logements seront récupérés par le Sénégal d'ici cinq ans.

.../

Quant aux biens immobiliers laissés temporairement en jouissance à la France, leur récupération commencera dès le début du troisième trimestre de l'année 1974.

Les deux parties conviennent de créer une commission domaniale dont la tâche sera de veiller à l'application correcte de l'accord conclu en la matière.

A la lumière de ce qui précède, et compte tenu de désir ardent de la République du Sénégal de récupérer ses biens en matière domaniale tout en entretenant des rapports étroits d'amitié conformément au traité d'amitié signé entre elle et la République Française, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord en matière domaniale signé entre la République du Sénégal et la République Française, à Paris le 29 Mars 1974

Pour le Ministre des Affaires Etrangères
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

L. Ndiaye
SAMBA N'DIAYE

18917

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1974

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par les Commissions des Affaires
Etrangères, de la Législation, du Travail, des Affaires Eco-
nomiques, des Finances, des Travaux Publics, de l'Edu-
cation, de l'Information et de la Défense

sur

les PROJETS DE LOI N°s 48/74 - 50/74 - 51/74 - 52/74 - 53/74
57/74 et 67/74

par

Mr. Habib THIAM

Rapporteur. -

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

Quoi de plus normal, quatorze années après l'accession du Sénégal à l'indépendance, que de réviser les accords de coopération qui avaient été signés avec la France en 1960 ? 1960 était pour nous le saut dans la grande aventure. 1974 est pour nous l'année, sinon de la maturité, d'une plus grande appréhension et compréhension de ce que nous sommes, de ce que nous voulons, de ce que nous pouvons. La révision des accords était donc inscrite dans les faits, sans compter que, de 1960 à 1974, le Sénégal et la France ont procédé aux adoptions nécessaires de leurs relations. Finalement, il ne s'agit que d'une question de style dans la voie de la consolidation de notre indépendance.

Le Ministre des Affaires Etrangères nous l'a dit en intercommission. Le Sénégal a négocié l'ensemble des accords de coopération, sans tambour ni trompette mais dans la sérénité, sans coup d'éclat, mais dans l'amitié et l'égalité, non sans difficultés, mais non sans la défense ferme des intérêts du Sénégal. Notre pays reçoit, mais il donne aussi.

C'est tout cela qu'il s'agit de montrer en examinant les accords ou conventions qui ont retenu l'attention de votre intercommission, composée des Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, du Travail, des Affaires Economiques, des Finances, des Travaux Publics, de l'Education, de l'Information et de la Défense. Les textes que j'ai l'honneur de rapporter, au nom de l'intercommission, sont les projets de loi :

- 48/74 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Française, signé à Paris le 29 Mars 1974 ;
- 50/74 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative aux relations entre le Trésor Sénégalais et le Trésor Français, signée à Paris le 29 Mars 1974 ;

. / . .

2. -

- 51/74 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative aux dépôts et consignations effectués au Sénégal entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Française, signée à Paris le 29 Mars 1974;
- 52/74 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention d'assistance administrative en matière de douane entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Française, signée à Paris le 29 Mars 1974 ;
- 53/74 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention fiscale entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Française, signée à Paris le 29 Mars 1974 ;
- 58/74 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord en matière domaniale entre la République du Sénégal et la République Française, signé à Paris le 29 Mars 1974 ;
- 67/74 autorisant le Président de la République à ratifier, ainsi que son annexe, le Protocole de financement entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Française, signé à Paris le 29 Mars 1974.

Toutes ces matières étant connexes, votre inter-commission a jugé utile d'en faire une seule présentation.

I - L'ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE ECONOMIQUE ET FINANCIERE (42/74)

Dans cet accord, le Gouvernement de la République Française prend l'engagement, à la demande du Gouvernement de la République du Sénégal, de lui apporter son concours en matière économique et financière pour l'aider à réaliser ses objectifs de progrès économique et social. Voilà qui est à l'avantage de notre pays.

En contrepartie, pour l'approvisionnement en matériels, fournitures et matériaux nécessaires à la réalisation des

./..

3. -

projets dont il est chargé, le Gouvernement de la République du Sénégal donnera priorité au marché intérieur sénégalais. Cela n'est pas négligeable si l'on sait la position qu'occupent les entreprises françaises au Sénégal. Autre avantage pour notre pays : bien que la règle soit le recours à l'entreprise, il est admis, si la situation économique du Sénégal l'exige, de confier l'exécution des projets en priorité aux entreprises nationales.

Pour l'exécution des projets financés par la France, grâce au Fonds d'Aide et de Coopération (FAC), les avis d'appel d'offres, les marchés et leurs avenants feront l'objet d'une consultation en commission des marchés au sein de laquelle un représentant de la France siège en qualité de membre et non plus d'observateur comme dans le régime antérieur. Le changement est important. Dorénavant, le représentant du FAC ne pourra plus émettre un véto, après l'avis de la Commission des marchés. Les commissaires s'étant inquiétés de savoir si une autre forme de véto ne pouvait pas exister, le Gouvernement a donné les apaisements nécessaires puisque les marchés, finalement, sont approuvés par les autorités sénégalaises.

Autre avantage pour notre pays : l'échange de lettre précise que la Caisse Centrale de Coopération Economique, en procédant à l'exécution des paiements afférents à ces accords, retiendra, au profit du Trésor Sénégalais et conformément aux indications que les autorités sénégalaises voudront bien fournir à ce sujet aux autorités françaises, les précomptes découlant de la législation sénégalaise en matière fiscale.

En ce qui concerne les échanges commerciaux, il est convenu que c'est le régime défini en la matière par l'Association entre les Etats membres de la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés qui s'applique. Cette disposition est conforme aux engagements souscrits par ^{la} France, dans le cadre du traité de Rome et par le Sénégal, dans le cadre du traité de Yaoundé. En d'autres termes, les relations privilégiées que nous avons avec la France sont élargies aux Neuf du marché commun, en matière d'échanges commerciaux.

./..

4. -

II - LA CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LES TRESORS SENEGALAIS ET FRANCAIS (50/74)

L'intensité des relations de coopération économique et financière entre le Sénégal et la France, la volonté de notre pays de s'ouvrir sur l'extérieur c'est-à-dire la possibilité de réaliser rapidement sur toutes les places du monde des opérations de recettes et de dépenses, ont conduit les deux Gouvernements à signer cette convention.

Voici les principes. Sur le territoire de la République Française et dans les pays où la République du Sénégal ne dispose pas de représentation diplomatique ou consulaire, les services du Trésor français peuvent exécuter des opérations de recettes et de dépenses, à la demande et pour le compte des services du Trésor Sénégalais. Sur le territoire de la République du Sénégal, les services du Trésor Sénégalais peuvent exécuter des opérations de recettes et de dépenses à la demande et pour le compte des services du Trésor Français.

Les opérations se nouent et se dénouent grâce à un compte de règlement ouvert, d'une part, dans les écritures du Trésorier-Payeur Général du Sénégal et, d'autre part, dans les écritures du Payeur auprès de l'ambassade de France. Les modalités comptables sont indiquées par la convention.

En outre, le Gouvernement de la République Française s'engage à apporter au Gouvernement de la République du Sénégal et sur la demande de celui-ci son concours en matière de formation et de perfectionnement professionnels des agents des services du Trésor Sénégalais.

Donc, il y a coopération réciproque de part et d'autre et possibilité pour notre pays de former ses agents en France.

./..

5. -

III - LA CONVENTION RELATIVE AUX DEPOTS ET CONSIGNATIONS EFFECTUEES AU SENEGAL (51/74)

La Caisse Française des dépôts et consignations détenait par devers elle certains dépôts et consignations consécutifs aux activités économiques du Sénégal. Cela est maintenant changé. Avec la nouvelle convention la Caisse Française des dépôts et consignations transférera au Trésor du Sénégal le reliquat des dépôts et consignations qui pourraient être encore détenus pour le compte de cette caisse par le payeur auprès de l'Ambassade de France au Sénégal. La tenue et le remboursement des dépôts et consignations seront de la seule responsabilité du Trésor Sénégalais.

Votre intercommission a demandé la nature des soldes en capital des comptes détenus par la Caisse des dépôts et consignations. Il a été convenu qu'une lettre serait envoyée dans ce sens au Ministre des Finances et des Affaires Economiques.

Cependant, la Caisse des dépôts et consignations continuera de détenir et de recevoir sur le territoire du Sénégal les cautionnements de fournisseurs et d'entrepreneurs se rattachant à l'emploi des crédits du budget de l'Etat français, les cautionnements des personnes dont le rapatriement incombe à l'Etat français ainsi que tous les autres cautionnements garantissant l'Etat français ou un service français, les dépôts et consignations effectués au profit de l'Etat français ou d'un service français et les consignations opérées au titre des successions de militaires des forces françaises.

A l'occasion de la discussion de cette convention, vos commissaires se sont inquiétés du sort de travailleurs Sénégalais dans une entreprise française qui, pour une raison ou une autre, serait en état de cessation de paiement et aussi du cas d'entreprises françaises bénéficiant de prêts ou d'avals du Gouvernement Sénégalais. Le Gouvernement a répondu que de telles situations sont réglées dans le cadre de la procédure judiciaire sénégalaise et que, dans la convention judiciaire liant le Sénégal et la France, une procédure d'exéquatur est prévue.

./..

6.-

IV - LA CONVENTION D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE EN MATIERE DE DOUANE (52/74)

Cette convention précise que les administrations douanières des Etats contractants se prêtent mutuellement assistance en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions aux lois douanières de leur pays respectif.

Plusieurs modalités de surveillance, de renseignement, d'enquête sont prévues pour rendre aussi efficace que possible l'action de nos administrations douanières, à l'avantage de chacun de nos Etats.

Mais cette convention dans son application en matière de changes, doit être complétée par les dispositions de l'accord de coopération monétaire du 4 Décembre 1973 entre les Etats de l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA) et la France que nous avons déjà approuvé.

V - LA CONVENTION FISCALE (53/74)

L'objet de cette convention est d'éviter, dans la mesure du possible, les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre.

Le domicile d'une personne physique, notion très importante en matière fiscale, est défini comme le lieu où elle a son foyer permanent d'habitation, c'est-à-dire le centre des intérêts vitaux, le lieu avec lequel les relations personnelles sont les plus étroites. Le domicile des personnes morales et le lieu du siège social statutaire. L'établissement stable, dont l'activité doit être imposée, est une installation fixe d'affaires où une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

Les ressortissants, les sociétés et autres groupements d'un Etat contractant ne seront pas soumis dans l'autre Etat à des impôts autres ou plus élevés que ceux frappant les ressortissants, les sociétés et autres groupements de ce dernier Etat se trouvant placés dans la même situation. C'est le principe de non-discrimina-

./..

7. -

tion qui est ainsi proclamé. Si l'on sait que les entreprises françaises, au Sénégal, sont plus nombreuses que les Sénégalaises en France, nul doute que cette disposition est à l'avantage de ce dernier pays. Mais, comme dans tout accord de coopération qui n'est pas simplement d'assistance, chaque partie consent des avantages à l'autre.

Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts sur le revenu total ou sur les éléments du revenu, y compris les plus-values.

En ce qui concerne le Sénégal, les impôts auxquels s'applique la convention sont : l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices de l'exploitation agricole ; l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés ; l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ; l'impôt sur les revenus des valeurs et capitaux mobiliers ; l'impôt général sur le revenu ; la contribution foncière des propriétés bâties ; la taxe de développement ; le prélèvement sur les salaires et la cotisation des employeurs pour l'amélioration de l'habitat.

Pour ce qui est de la France, il s'agit de : l'impôt sur le revenu ; l'impôt sur les sociétés, l'imposition forfaitaire annuelle sur les personnes morales, ainsi que toutes retenues, tous précomptes et avances décomptées sur ces impôts.

La convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient.

Les revenus des biens immobiliers, y compris les bénéfices des exploitations agricoles et forestières ne sont imposables que dans l'Etat où ces biens sont situés. Les revenus des entreprises industrielles, minières, commerciales ou financières ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve un établissement stable. Lorsqu'une entreprise possède des établissements stables dans les deux Etats contractants, chacun d'eux ne peut imposer que le revenu provenant de l'activité des établis-

./..

8. -

sement stables situés sur son territoire. En outre, une quote-part des frais généraux du siège de l'entreprise est imputée aux résultats des différents établissements stables au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chacun d'eux.

Les revenus provenant de l'exploitation d'aéronefs, en trafic international, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où se trouve le domicile fiscal de l'entreprise. Les conséquences d'une telle disposition sont importantes surtout si l'on mesure les efforts faits par notre pays pour développer le tourisme.

Une société d'un Etat contractant ne peut être assujettie sur le territoire de l'autre Etat contractant au paiement d'un impôt sur les distributions de revenus de valeurs mobilières ou de revenus assimilés qu'elle effectue, du seul fait de sa participation dans la gestion ou dans le capital de sociétés domiciliées dans cet autre Etat ou à cause de tout autre rapport avec ces sociétés. Toutefois, les produits distribués par ces dernières sociétés et passibles de l'impôt sont le cas échéant, augmentés de tous les bénéfices ou avantages que la société du premier Etat aurait indirectement retirés des dites sociétés, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations attribués aux membres des conseils d'administration des sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions ou sociétés coopératives, en leur dite qualité, sont imposables dans l'Etat contractant où la société a son domicile fiscal.

L'impôt sur le revenu des prêts, dépôts, compte de dépôts, bon de caisse et toutes autres créances non représentées par des titres négociables est perçu dans l'Etat du domicile fiscal du créancier.

Les redevances (royalties) versées pour la jouissance des biens immobiliers ou l'exploitation de mines, carrières ou autres ressources naturelles ne sont imposables que dans celui des Etats

./..

9.-

contractants où sont situés ces biens, mines, carrières ou autres ressources naturelles.

Les droits d'auteur, ainsi que les produits ou redevances (royalties) provenant de la vente ou de la concession de licences d'exploitation de brevets (y compris le droit d'utilisation des films cinématographiques), procédés et formules secrets qui sont payés dans l'un des Etats contractants à une personne ayant son domicile fiscal dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans ce dernier Etat.

Les pensions et les rentes viagères ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le bénéficiaire a son domicile fiscal.

Sauf accords particuliers prévoyant des régimes spéciaux en cette matière, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'une personne domiciliée dans l'un des deux Etats contractants reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant.

Il a été convenu que le régime fiscal applicable aux personnels français mis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal sera réexaminé par la Commission mixte prévue par la convention fiscale.

Les revenus qu'une personne domiciliée dans un Etat contractant retire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que cette personne ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base, la partie des revenus qui peut être attribuée à cette base est imposable dans l'autre Etat.

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire de l'un des deux Etats contractants, séjournant dans l'autre Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas

./..

10. -

imposables dans cet autre Etat à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet autre Etat.

En ce qui concerne les impôts sur les successions, sont pris en considération les impôts perçus par suite de décès sous forme d'impôts sur la masse successorale, d'impôts sur les parts héréditaires, de droits de mutation ou d'impôts sur les donations pour cause de mort. Le principe retenu est que l'imposition se fait dans l'Etat où est situé l'immeuble ou l'exploitation. Pour les biens meubles corporels ou incorporels des règles précises sont fixées qui s'inspirent de ce principe.

Les droits afférents à un acte ou un jugement soumis à l'obligation de l'enregistrement sont dus dans l'Etat où l'acte est établi ou le jugement rendu.

Une assistance administrative réciproque est prévue sous forme de renseignements, d'appui en vue de recouvrer, suivant les règles propres à la législation ou réglementation respectives de chaque Etat, les impôts visés dans la convention. Des mesures conservatoires peuvent être prises lorsqu'il s'agit de créances encore susceptibles de recours.

Il y a lieu de dire, enfin, qu'à la différence des autres accords conclus pour deux ans renouvelables par tacite reconduction et dénonçables six mois à l'avance, la convention fiscale est conclue pour cinq ans avec possibilité de dénonciation à compter du 1er janvier de la troisième année ; en ce cas, la convention cessera de s'appliquer au 1er janvier suivant.

Finalement, l'effet premier de cette convention fiscale sera, comme l'a dit le Gouvernement, de rapporter au Sénégal, chaque année, 1 milliard de francs de recettes fiscales en plus.

VI - LA CONVENTION DOMANIALE (57/74)

Aux termes de cet accord, le Gouvernement

. / . .

11. -

de la République Française transfère à la République du Sénégal la propriété de tous les terrains et immeubles immatriculés au nom de l'Etat français à la date du 18 Septembre 1962, y compris les biens de l'ASECHIA, à l'exclusion cependant des biens acquis par la France depuis le 22 Juin 1960.

Toutefois, le Gouvernement de la République du Sénégal :

- reconnaît le droit de propriété de l'Etat français sur certains ensembles immobiliers pour ne pas gêner le fonctionnement de ses services (ambassade, consulats, deux villas à Fann-Résidence, l'immeuble dit "Maison verte" sis rue Carnot et l'ensemble immobilier dénommé "quartier joffre" pour le logement du personnel de l'ambassade) ;

- s'engage à maintenir à la disposition de l'ASECHIA les dépendances qui lui ont été transférées;

- accepte de laisser certains biens immobiliers temporairement à la République française;

- met à la disposition de l'organisme devant se substituer à la Direction des Constructions des Armements navals (DCAN) certains terrains sis à Castors et à Cambérène pour la construction de logements au profit du personnel africain de cet établissement.

En somme sur les 927 logements qui étaient à la disposition de la République française, 400 continuent de l'être au titre des facilitations militaires et 52 ont été cédés en toute propriété. Cependant ces 400 logements seront récupérés par le Sénégal d'ici cinq ans.

Quant aux biens immobiliers laissés temporairement en jouissance à la France, leur récupération doit commencer dès le début du troisième trimestre de l'année 1974.

VII - LE PROTOCOLE DE FINANCEMENT (67/74)

Ce protocole a pour objet de préciser l'aide, et ses modalités, que le Gouvernement de la République française va ap-

./..

12. -

porter au Gouvernement de la République du Sénégal pour exécuter le plan septennal sénégalais d'équipement militaire.

La participation de la France s'élèvera à 8,250 milliards de francs CFA. Les équipements nécessaires sont précisés dans l'annexe au protocole de financement.

x
x x

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

L'examen des différents projets de loi soumis à votre intercommission montre qu'il s'agit véritablement d'accords de coopération en ce sens que chaque partenaire donne et reçoit en même temps. Naturellement, il n'est pas possible d'établir une balance mathématique des avantages et inconvénients pour chaque Etat. Remarquons tout simplement que, ce faisant, notre pays consolide son indépendance tout en maintenant avec la France des relations d'amitié. Tel est bien l'objectif que s'était assigné le Gouvernement.

C'est pourquoi, votre intercommission vous prie de bien vouloir adopter les projets de loi n°s 48/74, 50/74, 51/74, 52/74, 53/74, 57/74, 67/74. -

REPUBLICQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 66

18917
°
□ □ □
autorisant le Président de la République
à ratifier l'accord en matière domaniale
entre le Gouvernement de la République
Française et le Gouvernement de la Répu-
blique du Sénégal, signé à Paris le 29
Mars 1974, ainsi que ses annexes et
échanges de lettres y annexées.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Vendredi 20 Décembre 1974, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. -

Le Président de la République est autorisé à
ratifier l'accord en matière domaniale entre le Gouvernement de la
République Française et le Gouvernement de la République du Séné-
gal, signé à Paris le 29 Mars 1974 et entré provisoirement en
vigueur à cette date ainsi que ses annexes et échanges de lettres
y annexées. -

DAKAR, 1e 20 DECEMBRE 1974

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA. -

ACCORD EN MATIERE DOMANIALE ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

o

o o

Le gouvernement de la République française d'une part,
Le gouvernement de la République du Sénégal d'autre part,
S'inspirant des principes affirmés par le traité d'amitié
et de coopération conclu entre les deux pays, sont convenus des
dispositions ci-après :

ARTICLE PREMIER

La République française transfère à la République du Sénégal la propriété de toutes les dépendances domaniales existant sur le territoire de la République du Sénégal et immatriculés au nom de l'Etat français à la date du 18 septembre 1962, à l'exclusion toutefois des biens acquis par la République française depuis le 22 juin 1960.

ARTICLE II

Néanmoins, la République du Sénégal reconnaît et confirme le droit de propriété de la République française sur les immeubles figurant à l'annexe I du présent accord et utilisés à des fins civiles par les services français.

ARTICLE III

Le gouvernement de la République du Sénégal confère au gouvernement de la République française un droit de jouissance sur les immeubles figurant à l'annexe II du présent accord.

Le droit de jouissance de la République française sur ces immeubles prendra fin après qu'un accord sera intervenu entre les parties pour la désignation d'un ou, si nécessaire, de plusieurs immeubles attribués en toute propriété à la République française par la République du Sénégal et destinés à regrouper, dans les mêmes conditions, le personnel logé dans les immeubles figurant à l'annexe II.

./.

- 2 -

Les immeubles figurant à l'annexe II susvisés seront libérés par la République française six mois après la remise effective, libres de toute occupation, par la République du Sénégal à la République française du ou des immeubles attribués à la République française en application des dispositions de l'alinéa 2 du présent article.

ARTICLE IV

Les immeubles appartenant à l'Etat français seront soumis, selon le droit commun, aux dispositions du code des obligations et aux règlements d'urbanisme sénégalais.

ARTICLE V

La République du Sénégal s'engage à maintenir au profit de la République française la jouissance des biens immobiliers utilisés à des fins civiles et figurant à l'annexe III du présent accord, selon les conditions définies à ladite annexe.

En ce qui concerne les biens immeubles mis à la disposition des forces armées françaises stationnées au Sénégal, les conditions de jouissance en sont définies par l'accord de coopération en matière de défense conclu entre la République française et la République du Sénégal.

ARTICLE VI

La République du Sénégal s'engage à maintenir à la disposition de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar la totalité des immeubles figurant à l'annexe IV du présent accord.

./.

- 3 -

ARTICLE VII

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature. Les opérations qui y donnent lieu seront effectuées conformément.

Sur simple réquisition de l'Etat reconnu ou devenu propriétaire en vertu du présent accord, les conservateurs de la propriété foncière de la République du Sénégal procèderont aux mutations nécessaires et, les cas échéant, au morcellement ou à la mention confirmative sur le titre foncier.

Les formalités d'inscription foncière seront données gratuitement.

ARTICLE VIII

Le présent accord abroge toutes dispositions contraires et notamment la convention portant règlement domanial conclue entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Sénégal le 18 septembre 1962.

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à PARIS le 29 mars 1974.

Pour le gouvernement
de la République française

Pour le gouvernement de la
République du Sénégal

Le Secrétaire d'Etat auprès du
Ministre des Affaires Etrangères

Le Ministre des Affaires Etran-

gères

Jean de LIPKOWSKI

ASSANE SECK.

A N N E X E I

LISTE DES IMMEUBLES DONT LA PROPRIETE EST
RECONNUE A LA REPUBLIQUE FRANCAISE PAR LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL

=====						
: N° D' :	N° DU :	SUPER- :	SITUATION :	DESIGNATION :	OBSERVATIONS :	:
: ORDRE :	TITRE :	FICIE :	:	DESCRIPTION :	:	:
:	FONCIER :	:	:	:	:	:
: 1 :	3 :	3 :	4 :	5 :	6 :	:

:	:	:	DAKAR :	:	:	:
: 1 :	240 :	8 624 :	1 rue Thiers :	Chancellerie :	:	:
:	:	:	Parchappe :	& dépendances :	:	:
:	:	:	:	de l'Ambassade :	:	:
:	:	:	:	de France. :	:	:
:	:	:	:	:	:	:
: 2 :	9 922 :	40 418 :	Av. Pasteur :	Résidence de :	:	:
:	:	:	(Cap Manuel) :	l'Ambassadeur :	:	:
:	:	:	:	et villas des :	:	:
:	:	:	:	Conseillers. :	:	:
:	:	:	:	:	:	:
: 3 :	11 091 :	370 :	Rue Maunoury :	Paierie auprès :	:	:
:	:	:	& :	de l'Ambassade :	:	:
:	:	:	rue Leblanc :	de France :	:	:
:	:	:	:	:	:	:
: 4 :	244 :	4 331 :	96 rue :	Centre :	:	:
:	:	:	Blanchot :	d'Echanges :	:	:
:	:	:	:	Culturels de :	:	:
:	:	:	:	langue :	:	:
:	:	:	:	française. :	:	:
:	:	:	:	:	:	:
: 5 :	16 542 :	643 :	13-15 rue :	Ensembles :	:	:
:	2 837 :	465 :	Carnot et :	rues Carnot - :	:	:
:	3 619 :	276 :	rue Béranger- :	Béranger-Féraud :	:	:
:	:	:	Féraud :	(Maison verte) :	:	:
:	4 020 :	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:	:

- 2 -

	N° DU	SUPER		DESIGNATION	
N° d'	TITRE	FICHE	SITUATION	DESCRIPTION	OBSERVATIONS
ORDRE	FONCIER	M2			
1	2	3	4	5	6
6	12 325	1 152	Angle rues 4: Villa n° 39.		
			& D quartier:		
			FANN	1	
7	5 806	1 119	16 rue Malam: Villa.....		Propriété de
					la République
					française ré
					tant d'un échan
					ge immobilier
					contre des lo-
					caux achetés
					par la France
					le 1/10/63 (1er:
					étage Bloc 1bis:
					ex-bureaux de
					Mission d'Aide
					et de Coopéra-
					tion).
8	81	730	Av. Jean	Bureaux et	
	84	2 953	Mermoz	annexes du	
	87	418	X Quai du	consulat	
		4 401	Sénégal	Général.	
9	412	2 415	Av. Jean	Résidence	
			Mermoz	Consul Général:	
			ZIGUINCHOR		
10	456	3 976	Quartier	Résidence du	
			Boudody	Consul de	
				France	

: : : : : : :
: : : : : : :

FAIT à Paris le 29 mars 1974

Pour le Gouvernement
de la République française

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal

Le Secrétaire d'Etat auprès du
Ministre des Affaires Etrangères

Le Ministre des Affaires Etrangères

Jean de LIPKOWSKI

ASSANE SECK

A N N E X E II

LISTE DES IMMEUBLES AFFECTES A DES FINS CIVILES TRANSFERES
A LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET CONSERVES EN JOUISSANCE PAR
LA REPUBLIQUE FRANCAISE JUSQU'A LA REMISE EN TOUTE PROPRIETE
PAR LA REPUBLIQUE DU SENEGAL DU OU DES IMMEUBLES PREVUS A
L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD.

<u>N° D'</u>	<u>N° DU</u>	<u>SUPER-</u>		<u>DESIGNATION</u>	
<u>ORDRE</u>	<u>TITRE</u>	<u>FICIE</u>	<u>SITUATION</u>	<u>DESCRIPTION</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
	<u>FONCIER</u>	<u>M2</u>			
1	2	3	4	5	6
1	3 729	1 280	15 Av. Carde DAKAR	Immeuble à 2 étages d'une su- perficie déve- loppée de 705 m ²	6 appartements
2	3 790	5 734	Av. Carde X rue Calmette X Charles Laisné DAKAR	Ensemble de 3 bâtiments à 2 éta- ges : superficie développée de 4 267 m ²	18 appartements 1 centre mé- dico-social 1 bureau
3	3 828P		Boulevard République X Av. Carde DAKAR	Bloc résidence République Studio N° 55 5° ét. 102 m ² N° 81 8° ét. 50 m ²	
4	11 255 DG		Boulevard République X Av. Jean DAKAR		./.

- 2 -

(*) déterminée à l'appendice 2 à l'annexe II de l'Accord de Coopération en matière de défense.

N° D'	N° DU	SUPER-		DESIGNATION	
ORDRE	TITRE	FICIE	SITUATION	DESCRIPTION	OBSERVATIONS
	FONCIER	M2			
1	2	3	4	5	6
6	2 718				
	4 179				
	2 721				
	4 180				
	2 732				
	2 717P				
	2 758				
	2 719				
	2 967P	160 000	Pointe de	Annexe	A déterminer
	3 403P	environ	BEL-AIR	O.R.S.T.O.M.	par conven-
	3 404		DAKAR		tion entre
	3 838				l'Etat
	3 891				sénégalais
	4 297P				et l'ORSTOM
	16 418				(statu que
					provisoire)

Fait à PARIS le 29 mars 1974

Pour le Gouvernement de la République
française
Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
des Affaires Etrangères

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal
Le Ministre des Affaires
Etrangères

Jean de LIPKOWSKI

ASSANE SECK

A N N E X E III

IMMEUBLES MIS TEMPORAIREMENT A LA DISPOSITIONS DE LA
REPUBLIQUE FRANCAISE PAR LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

<u>N° D'</u>	<u>N° DU</u>	<u>SUPER-</u>		<u>DESIGNATION</u>	
<u>ORDRE</u>	<u>TITRE</u>	<u>FICIE</u>	<u>SITUATION</u>	<u>DESCRIPTION</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
	<u>FONCIER</u>	<u>M2</u>			
1	2	3	4	5	6
1	243	982	Rue de Tham-rue Caillé DAKAR	Ex-Hôtel du Directeur de l' Intendance	3 mois à compter de la signature de l'accord.
2	242P	2 067	Boulevard de la Défense DAKAR	Villa du Conseiller Militaire	Identique à celle du Camp Mangin (*)
3	12 877	1 502	Route du Front de Terre et du Service Géographique DAKAR-HANN	Villa du Directeur de l'IGN	1 an à compter de la signatu- re de l'accord:
4	14 865P	25 362	Avenue Bouguiba- Quartier Derklé DAKAR-HANN	Ex-station T.S.F. Partie Nord de HANN	(I.G.N.) 1 an à compter de la signa- ture de l'accord
					- Partie Sud (ORSTOM) 2ans à compter de la signature de l'accord

:N° D:	:N° DU	:SUPER-	:	: DESIGNATION	:	:
:ORDRE	:TITRE	:FICIE	: SITUATION	: DESCRIPTION	: OBSERVATIONS	:
:	:FONCIER,	: M2	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:Bloc 1 bis	:	:
:	:	:	:	:Appartements	:	:
:	:	:	:	:N° 5 3° ét. 51 m2	:	:
:	:	:	:	:N° 6 3° ét. 91 m2	:	:
:	:	:	:	:N°10 5° ét. 156 m2	:	:
:	:	:	:	:N°11 5° ét. 51 m2	:	:
:	:	:	:	:N°12 5° ét. 91 m2	:	:
:	:	:	:	:N°13 6° ét. 130 m2	:	:
:	:	:	:	:N°18 7° ét. 102 m2	:	:
:	:	:	:	:Studio	:	:
:	:	:	:	:N°22 9° ét. 67 m2	:	:
:	:	:	:	:	:	:
: 5	: 11 256	:	: Avenue	: Bloc II di	:	:
:	:	:	:Peytavin X	: "des Madeleines"	:	:
:	:	:	:Bld de la	:Appartements	:	:
:	:	:	:République	:N°22 2° ét. 116m2	:	:
:	:	:	: DAKAR	:N°26 2° ét. 117m2	:	:
:	:	:	:	:N°32 2°ét. 117 m2	:	:
:	:	:	:	:	:	:
: 6	: 4 266P	:	: Av. Pdt	:Bloc IV	:	:
:	:	:	: Roosevelt	:Appartement	:	:
:	:	:	: X Thiers	:N° 3 1° ét. 105m2	:	:
:	:	:	: DAKAR	:	:	:
:	:	:	:	:	:	:

* Ces locaux sont devenus propriété de la République française par suite d'échanges immobiliers dont les procès-verbaux sont en cours d'établissement

./.

- 3 -

N° D:	N° DU	SUPER-	DESIGNATION	
ORDRE	TITRE	FICIE	DESCRIPTION	OBSERVATIONS
	FONCIER			
1	2	M2 ₃	4	5
7	483P		Av. Brière de l'Isle DAKAR	Bloc Brière de l'Isle Appartements N° 32 9° ét. 125 m2 N° 37 12° ét. 125 m2 N° 47 5° ét. 200 m2
8	234P		8, rue Salva DAKAR	Appartement 1° ét. droite 120 m2
9	1 229P		2, rue Carnot DAKAR	Appartement Rez-de-chaussée 148 m2

Fait à PARIS le 29 mars 1974

Pour le Gouvernement
de la République française
Le Secrétaire d'Etat auprès
du Ministre des Affaires Etrangères

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal
Le Ministre des Affaires Etrangères

Jean de LIPKOWSKI

ASSANE SECK

A N N E X E IV

IMMEUBLES TRANSFERES EN PROPRIETE PAR LA REPUBLIQUE FRAN-
CAISE A LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LAISSES PAR CELLE-CI
A LA DISPOSITION DE L'A.S.E.C.N.A.

<u>N° D'</u>	<u>N° DU</u>	<u>SUPER-</u>	<u>SITUATION</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
<u>ORDRE</u>	<u>TITRE</u>	<u>FICIE</u>		
1	2	3	4	5
1	1 306	11 199	Cité Mernoz	8 logements
			Route de Ouakam DAKAR	
2	464	)	Siège Direc-	Zst seule trans-
	4 008	)	tion Générale	férée la pro-
	558	)	Avenue J. Jaurès	priété du terrain nu.
	1 234	) 3.390	à l'angle	Les bâtiments édifiés sur
	4 229	)	Thiers	fonds ASECNA sont propriété de
			Carnot-Thiers	l' Agence (cf Art.3 bis des
			DAKAR	statuts). Ils ont été édifiés
				en 1965 et 1969.
3	4.283	)	110-112 rue	9 appartements -
	3.721	) 1.860	Félix Faure	4 studios
			DAKAR	
4	7.005	)		
	8.482	) 1.298	Rue n°1 Point	4 logements
			E DAKAR	
5	4.058	)		
	4.103	) 1.188	7, rue Joffre	8 appartements
				4 studios
6	3.910		52-54bis, rue	2 appartements
			Jules Ferry	1 studio
			DAKAR	

- 2 -

N° D'	N° DU				
ORDRE	TITRE	SUPER-	SITUATION	OBSERVATIONS	
	FONCIER	FICIE			
1	2	3	4	5	
7	1.876	)			
	3.219	)			
	4.261	)			
	5.028P	) 53.798	Dépôt de Co-	Habitations (2 logements)	
	3.605	)	lobane Route	magasins - Dépôt - hangar	
	3.446	)	des Hydrocar-		
			bures DAKAR		
8	D.P.M.	68.800	Les Almadies	Hangar-Magasins	
				17 appartements	
				10 chambres	
9	4.407P	)	Aérodrome de	110 appartements	
	4.189P	)	Yoff-DAKAR	studios	
	4.386P	) 595.000	"La Batterie"	7 chambres de	
	5.019P	)		passage -	
				Terrains de	
				Sport	
10	978P	)	Centre Emis-	9 logements de plus, droits	
	802P	)	sion de Ru-	indivis soit 1/3 de l'ensemble	
	977P	) 22.144	fisque Cité	des terrains constituant la	
	484P	)	Radio	Cité Radio (cf Convention du	
	779P	)		10/9/62) dont la superficie to-	
	1.071P	)		tale est de 606.787 m2	
11	3.534	417	logements du:		
			Service Mété-		
			orologique-		
			70, rue Klé-		
			ber DAKAR		

./.

- 3 -

:	:	:	:	:	:
: 12	: 13.864	: 1.555	: Villa Corni-	: Acte d'échange	:
:	:	:	: che Ouest	: du 14/5/1970	:
:	:	:	: DAKAR - FANN	:	:
:	:	:	:	:	:

Fait à PARIS le 29 Mars 1974

Pour le Gouvernement
de la République française

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal

Le Secrétaire d'Etat auprès du
Ministre des Affaires Etrangères

Le Ministre des Affaires Etrangères

Jean de LIPKOWSKI

ASSANE SECK

PARIS, le 29 mars 1974

Monsieur le Ministre,

Au cours des conversations qui se sont tenues en vue de préparer les conventions franco-sénégalaises en matière domaniale, il a été convenu que le Gouvernement du Sénégal autoriserait le Gouvernement de la République française à effectuer des travaux de viabilisation sur une parcelle de terrain de quatre hectares environ située à DAKAR, route de CAMBERENE, à distraire du titre foncier n° 3420 - 3371 et 5543/DC.

Le Gouvernement du Sénégal attribuera ces terrains à la société coopérative dite "construction de la marine" constituée par les ouvriers africains employés par la Marine française. Cette attribution aura lieu conformément à la réglementation domaniale en vigueur au Sénégal.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

ASSANE SECK

MINISTRE des Affaires Etrangères
de la République du Sénégal

Son Excellence M. Jean de LIPKOWSKI
Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
des Affaires Etrangères de la République
française.

PARIS, le 29 mars 1974

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu m'adresser la lettre dont la teneur suit :

"Au cours des conversations qui se sont tenues en vue de préparer les conventions franco-sénégalaises en matière domaniale, il a été convenu que le Gouvernement du Sénégal autoriserait le Gouvernement de la République française à effectuer des travaux de viabilisation sur une parcelle de terrain de quatre hectares environ située à DAKAR, route de CAMBERENE, à distraire du titre foncier n° 3420 - 3371 et 5543/DC.

Le Gouvernement du Sénégal attribuera ces terrains à la société coopérative dite "construction de la marine" constituée par les ouvriers africains employés par la Marine française. Cette attribution aura lieu conformément à la réglementation domaniale en vigueur au Sénégal".

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur ces propositions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Jean de LIPKOWSKI

Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
des Affaires Etrangères de la République française.

Son Excellence M. Assane SECK
Ministre des Affaires Etrangères
de la République du Sénégal

Paris, le 29 mars 1974

Monsieur le Ministre,

Aux termes de l'article 3 de l'accord domanial franco-sénégalais du 29 Mars 1974, le gouvernement de la République du Sénégal confère au gouvernement de la République française un droit de jouissance sur les immeubles figurant à l'annexe II dudit accord.

Les alinéas 2 et 3 de cet article précisent :

"Le droit de jouissance de la République française sur ces immeubles prendra fin après qu'un accord sera intervenu entre les parties pour la désignation d'un ou, si nécessaire, de plusieurs immeubles attribués en toute propriété à la République française par la République du Sénégal et destinés à regrouper, dans les mêmes conditions, le personnel logé dans les immeubles figurant à l'annexe II.

Les immeubles figurant à l'annexe II susvisée seront libérés par la République française six mois après la remise effective, libres de toute occupation, par la République du Sénégal à la République française du ou des immeubles attribués à la République française en application des dispositions de l'alinéa 2 du présent article".

Pour parvenir au règlement de cette affaire, le gouvernement de la République du Sénégal propose d'attribuer en toute propriété au gouvernement de la République française l'ensemble immobilier connu sous le nom du Quartier Joffre, formant le reliquat du titre foncier n° 240/DG et consistant en deux groupes de bâtiments jouxtant les installations actuelles de l'Ambassade tels qu'ils sont figurés au plan ci-joint.

Au cas où cette offre recevait l'agrément du gouvernement de la République française, le gouvernement de la République

- 2 -

les mêmes délais de facilitations que ceux dont elles devaient jouir dans l'ensemble Joffre.

Dans cette hypothèse, les forces armées françaises devront avoir libéré la moitié des logements qu'elles occupent au Quartier Joffre le 1er octobre 1974 et l'autre moitié le 1er juillet 1975.

En conséquence, le délai de six mois prévu à l'article 3 de l'accord domanial pour la libération par le gouvernement de la République française des immeubles figurant à l'annexe II de cet accord commencera à courir à partir des dates fixées ci-dessus.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent votre agrément.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Son Excellence Monsieur Jean de LIPKOWSKI
Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des
Affaires Etrangères de la République française

ASSANE SECK
Ministre des Affaires Etrangères
de la République du Sénégal

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

"Aux termes de l'article 3 de l'accord domanial franco-sénégalais du 29 mars 1974, le gouvernement de la République du Sénégal confère au gouvernement de la République française un droit de jouissance sur les immeubles figurant à l'annexe II dudit accord.

Les alinéas 2 et 3 de cet article précisent :

"Le droit de jouissance de la République française sur ces immeubles prendra fin après qu'un accord sera intervenu entre les parties pour la désignation d'un ou, si nécessaire, de plusieurs immeubles attribués en toute propriété à la République française par la République du Sénégal et destinés à regrouper, dans les mêmes conditions, le personnel logé dans les immeubles figurant à l'annexe II.

Les immeubles figurant à l'annexe II susvisée seront libérés par la République française six mois après la remise effective, libres de toute occupation, par la République du Sénégal à la République française du ou des immeubles attribués à la République française en application des dispositions de l'alinéa 2 du présent article".

Pour parvenir au règlement de cette affaire, le gouvernement de la République du Sénégal propose d'attribuer en toute propriété au gouvernement de la République française l'ensemble immobilier connu sous le nom du Quartier Joffre, formant le reliquat du titre foncier n° 24°/DG et consistant en deux groupes de bâtiments joignant les installations actuelles de l'Ambassade tels qu'ils sont figurés au plan ci-joint.

Au cas où cette offre recevrait l'agrément du gouvernement de la République française, le gouvernement de la République du Sénégal laisserait à la disposition des forces armées françaises les logements situés au Camp Claudel et assurerait à celle-ci les

./.

- 2 -

mêmes délais de facilitations que ceux dont elles devaient jouir dans l'ensemble Joffre.

Dans cette hypothèse, les forces armées françaises devront avoir libéré, la moitié des logements qu'elles occupent au Quartier Joffre le 1er octobre 1974 et l'autre moitié le 1er juillet 1975.

En conséquence, le délai de six mois prévu à l'article 3 de l'accord domanial pour la libération par le gouvernement de la République française des immeubles figurant à l'annexe II de cet accord commencera à courir à partir des dates fixées ci-dessus".

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Bon Excellence Monsieur ASSANE SECK
Ministre des Affaires Etrangères de
la République du Sénégal

Jean de LIPKOWSKI
Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
des Affaires Etrangères de la République française.-